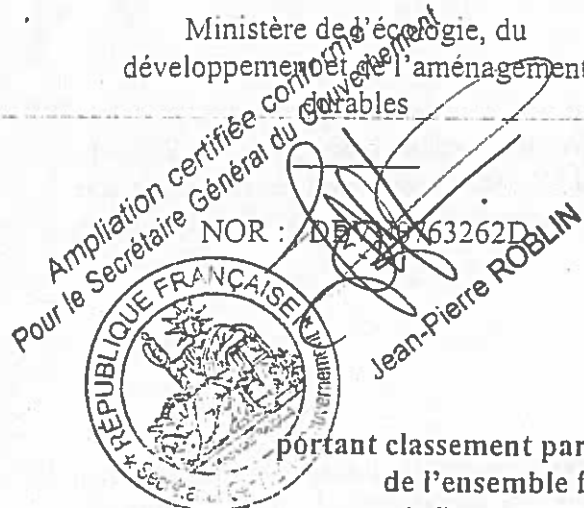


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables



NOR : DEPN0763262D

Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 17 OCT. 2007

portant classement parmi les sites du département de l'Ardèche
de l'ensemble formé par les coulées basaltiques,
le Pont du Diable de Thueyts et leurs abords
et déclassement de diverses parcelles
sur le territoire de la commune de Thueyts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 17 octobre 1935, portant inscription à l'inventaire des sites des parcelles de terrain comprises dans le site de l'Echelle du Roi à Thueyts portant les n° 46, 49 section E 29, 2p, 3, 4 section E 30 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 25 mars 1936, portant inscription à l'inventaire des sites des parcelles n° 51p section E 31 et n° 79 section E 32 faisant partie du site de la Chaussée des Géants à Thueyts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2004 au 30 juin 2004 et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les résultats de l'enquête administrative complémentaire prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005, qui s'est déroulée du 2 janvier 2006 au 18 janvier 2006 et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Thueyts, en date du 19 octobre 2004 et du 6 juillet 2005 ;

Vu les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ardèche, en date des 10 mars 2005 et 23 février 2006 ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date des 19 mai 2005 et 29 juin 2006 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 10 janvier 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par les coulées basaltiques, le Pont du Diable de Thueyts et leurs abords, dans le département de l'Ardèche présente, en raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de l'Ardèche l'ensemble formé par les coulées basaltiques, le Pont du Diable de Thueyts et leurs abords sur le territoire de la commune de Thueyts, d'une superficie de 154 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de THUEYTS

Section AC

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 33 ;

- la limite nord des parcelles n° 33 et 32 longeant le ruisseau du Rieu ;
- la limite ouest de la parcelle n° 4 longeant le ruisseau du Rieu ;
- la voie communale longeant les parcelles n° 2, 3 et 6 (en partie) ;
- la limite est de la parcelle n° 5 ;
- la voie communale longeant la parcelle n° 30 ;
- la limite est des parcelles n° 31 et 33 ;
- la limite sud des parcelles n° 385, 36, 37, 38, 39 et 380 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 498 ;
- la limite ouest des parcelles n° 74 et 73 longeant le ruisseau du Ravin ;
- la limite nord de la parcelle n° 73 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 74 ;
- la voie communale n° 23 longeant les parcelles n° 401 et 400 ;
- la voie communale n° 38 longeant les parcelles n° 80, 79 et 81 ;
- la voie communale n° 22 longeant les parcelles n° 95, 104 et 105 (en partie) ;
- la limite est de la parcelle n° 101 (en partie) ;
- la limite nord des parcelles n° 147, 148, 149 et 150 ;
- la limite est de la parcelle n° 150 (en partie) ;
- la limite nord des parcelles n° 151, 153, 404 et 160 ;
- la limite sud des parcelles n° 162 et 215 ;
- à partir de l'angle sud-est de la parcelle n° 215, une ligne droite fictive rejoignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 210 ;
- la limite sud des parcelles n° 210 et 524 ;
- la limite est de la parcelle n° 390 ;
- la limite nord de la parcelle n° 513 ;
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 505 ;
- à partir de l'angle nord-est de la parcelle n° 505, une ligne droite fictive rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 235 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 235 et 237 ;

- les limites nord-ouest, ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 241 ;

Section AD

- la limite nord des parcelles n° 508 et 507 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 506 et 489 ;
- la traversée de la route nationale n° 102 de Clermont-Ferrand à Viviers ;
- le chemin longeant la limite est de la parcelle n° 617 ;
- la limite nord de la parcelle n° 144 ;
- les limites ouest (en partie), longeant le ruisseau de Merdarie, nord et est, longeant la voie communale n° 3, de la parcelle n° 488 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 543 ;
- la traversée de la route nationale n° 102 de Clermont-Ferrand à Viviers ;

Section AH

- la limite nord des parcelles n° 312, 311, 310, 287, 285, 284 et 325, longeant la route nationale n° 102 de Puy en Velay à Viviers ;
- le chemin longeant la limite ouest de la parcelle n° 263 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 266 ;
- la traversée de la voie communale ;
- la limite est de la parcelle n° 265 ;
- le pont Mercier traversant la rivière l'Ardèche ;

Section G1

- la limite ouest de la parcelle n° 94 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 82, 80, 77, 70 et 71, longeant la voie communale n° 5 ;
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 72, longeant la voie communale n° 5 ;
- la limite nord des parcelles n° 26 et 86, longeant la voie communale n° 5 ;
- la limite est des parcelles n° 86 et 24 ;
- la limite nord des parcelles n° 22, 21 et 20 ;
- la limite est des parcelles n° 20 et 16 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 14, 13, 11 et 10 ;

Section G3

- la limite est des parcelles n° 814 et 812 ;
- la limite ouest des parcelles n° 859 et 873 (en partie) ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 761 ;
- la mitoyenneté entre d'une part la parcelle n° 762 et d'autre part les parcelles n° 973, 746 et 744 ;
- la limite sud de la parcelle n° 764 ;
- le ruisseau de Fargebelle, longeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 742 ;

Section H3

- la limite sud de la parcelle n° 555 ;
- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 468 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 481 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 482 ;
- la limite sud de la parcelle n° 453 ;
- le chemin rural longeant la limite est des parcelles n° 386 et 388 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 397 et 395 ;
- la limite ouest des parcelles n° 395, 396, 397, 412, 417 et 416 ;
- le chemin rural longeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 428 (en partie) ;
- le chemin rural longeant la limite sud de la parcelle n° 430 (en partie) ;

- le chemin rural longeant la limite ouest de la parcelle n° 430 (en partie) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 431 ;
- à partir de l'angle nord-est de la parcelle n° 431, la traversée de la rivière l'Ardèche jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont déclassées les parcelles suivantes :

Commune de THUEYTS

Section AC

- les parcelles n° 162, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 178, 181 en partie, 182 en partie, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 192 en partie, 193 en partie, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 204 en partie, 205, 208 en partie, 209, 210, 212, 213, 214, 224, 227, 234 en partie, 373, 391, 413 en partie, 415, 417, 418, 419, 423, 443, 455, 468, 469 en partie, 487 en partie, 488 en partie, 497, 499 en partie, 501, 503 en partie, 504, 506, 507, 526 et 527 ;

Section AD

- les parcelles n° 490, 491 en partie, 494 en partie, 496, 497 en partie, 504 en partie, 505, 506 et 510 en partie.

Article 3

Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 octobre 1935 classant parmi les sites et les monuments naturels l'Echelle du Roi à Thueyts, comprenant les parcelles cadastrales n° 45, 47, 48, 50, 60, 62, 63, 64, 65, 66, section E 29 et 2p, 6, 10 section E 30, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 janvier 1936 classant parmi les sites et les monuments naturels la partie du site de la « Gueule d'Enfer » à Thueyts comprenant les parcelles cadastrales n° 1p, 2, 3, 8 section E 52, ainsi que le pont sur lequel la route nationale n° 102 franchit le ruisseau à l'entrée sud du village et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 mars 1936 classant parmi les monuments naturels et les sites la coulée basaltique dite « Chaussée des Géants » comprise entre la « Gueule d'Enfer » et l'Echelle du Roi à Thueyts constituée par les parcelles cadastrales n° 15p, 16 et 18 section E 28, 2p, 10 p, section E 30, 5, 6, 26, 27p, 48, 49, 50 section E 31 et 12, 13, 43p, 58, 59, 60, 71, 72, 73, 80 section E 32.

Article 4

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 janvier 1936 portant inscription à l'inventaire des sites de la partie du site de la « Gueule d'Enfer » à Thueyts comprenant les parcelles cadastrales n° 1p, 2, 3 section F 57.

Article 5

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 octobre 1935 portant inscription à l'inventaire des sites des parcelles de terrain comprises dans le site de l'Echelle du Roi à Thueyts portant les n° 46, 49 section E 29, 2p, 3, 4 section E

30 et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 mars 1936 portant inscription à l'inventaire des sites des parcelles n° 51p section E 31 et n° 79 section E 32 faisant partie du site de la Chaussée des Géants à Thueyts, en tant qu'elles concernent des parcelles classées par le présent décret.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ardèche et à la mairie de Thueyts.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 OCT. 2007

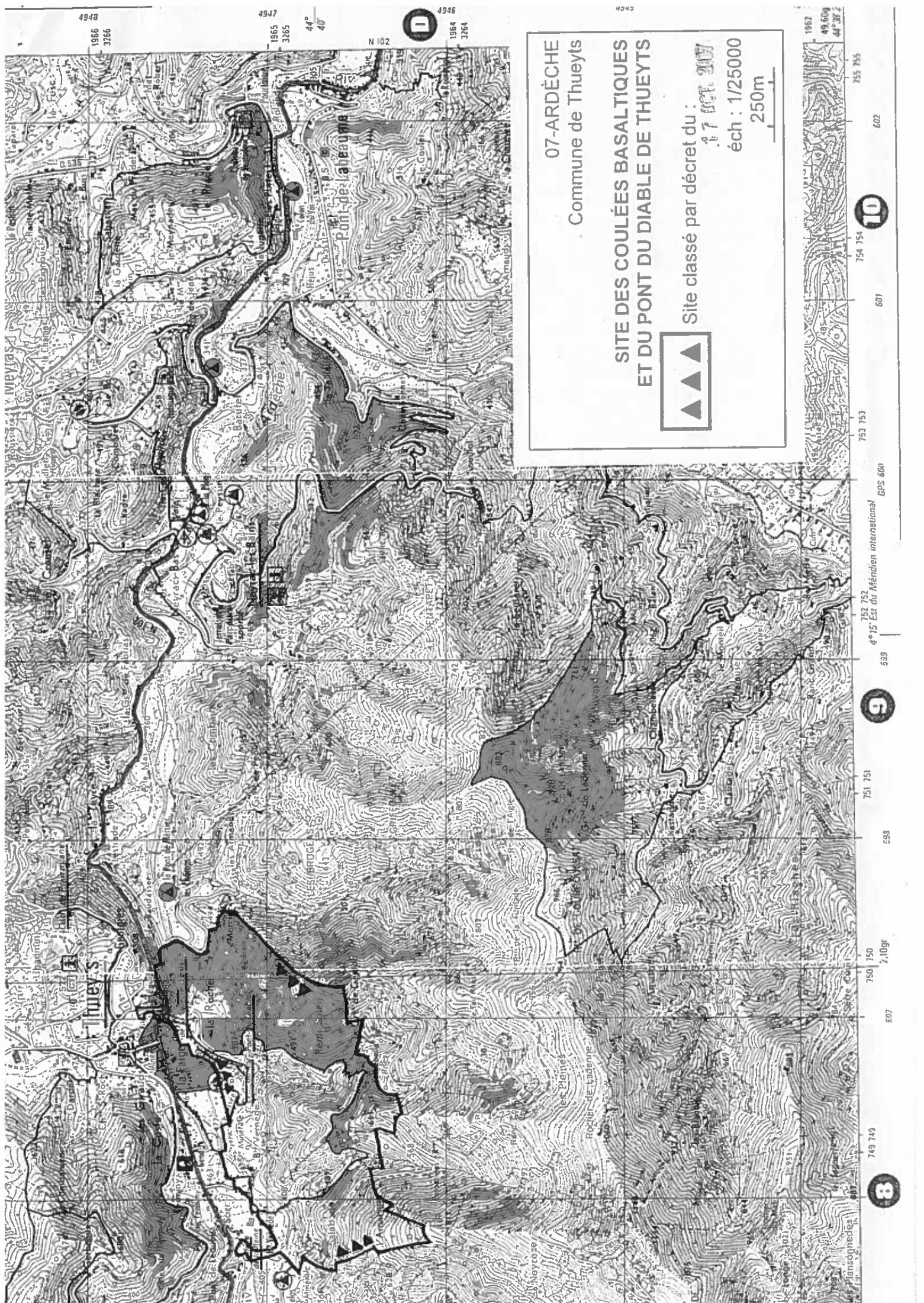
François FILLON
Par le Premier ministre

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables*

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



07-ARDÈCHE
Commune de Thueyts

**SITE DES COULÉES BASALTIQUES
ET DU PONT DU DIABLE DE THUEYTS**

▲▲▲ Site classé par décret du :

4 7 OCT 2017

éch : 1/25000

250m

8

750 750

597

9

751 751

598

4°15' Est du Méridien international

601

754 754

602

10

